



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Le Ministre

Paris, le **19 MAI 2006**

DECISION D'AUTORISATION n° 06/010

- Vu** les articles L.533-1 à L.533-7 du Titre III du Livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants (articles 1 et 4), du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ;
- Vu** le dossier de demande de dissémination volontaire prévue à l'article L. 533-3 du Code de l'environnement déposé par :
MERISTEM Therapeutics
8, rue des Frères Lumière
63 100 CLERMONT-FERRAND
enregistré sous le numéro B/FR/06.03.03 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire (Commission du génie biomoléculaire), du 28 mars 2006, concluant à l'absence de risque pour la santé et l'environnement ;

Considérant l'accord du Ministre chargé de l'environnement du 21 avril 2006 ;

Considérant qu'une consultation du public a été organisée du 14 avril au 5 mai 2006 ;

Considérant que le maire de la commune proposée comme site d'implantation a été informé ;

Considérant les résultats de l'enquête de terrain préalable sur le site d'implantation ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

A U T O R I S E

la dissémination volontaire dans l'environnement de maïs génétiquement modifié, à toute autre fin que la mise sur le marché, dans le cadre d'un programme expérimental d'un an en vue de produire une lipase gastrique de chien, dans les conditions précisées ci-après :

1. Caractéristiques de l'OGM : la dissémination porte sur des maïs génétiquement modifiés T019H2 portant un gène codant pour la lipase gastrique de chien et le gène marqueur *bar* conférant une tolérance au glufosinate d'ammonium.

2. Objectif de la dissémination : l'expérimentation vise à produire des grains afin de réaliser des tests cliniques avec la lipase gastrique.

3. Durée de l'autorisation : la décision prend effet pour la campagne 2006. La non implantation de la culture au cours de la campagne visée par la décision est sans effet sur la période de validité de ladite décision ; elle ne la prolonge en aucun cas.

4. Implantation : l'expérimentation aura lieu sur un site et concernera une surface maximale de 7 ha de maïs T019H2.

5. Mesures de prévention : les plantes transgéniques feront l'objet d'une vérification de la stérilité mâle, et d'une castration en cas de défaut de cette stérilité mâle. Un isolement de 200 m par rapport à toute culture commerciale de maïs sera respecté. Une bordure, constituée d'au moins 4 rangs de maïs non transgénique sera implantée autour de l'essai. Les pourtours de la parcelle seront entretenus.

6. Suivi des essais : une fois le matériel végétal nécessaire aux expérimentations ultérieures récolté, les déchets végétaux et graines seront détruits par passage d'un broyeur et enfouissement sur place. L'apparition de repousses pendant l'année qui suit fera l'objet d'une surveillance. Les repousses éventuelles seront détruites sans délai par l'application d'un traitement herbicide approprié. La culture commerciale de maïs au cours de l'année qui suit la culture expérimentale (dans le cadre de la partie B de la directive 2001/18/CE) est proscrite afin de permettre un suivi efficace des repousses éventuelles et leur destruction. L'essai fera l'objet d'un suivi régulier en vue d'identifier de façon précoce tout événement ou développement non souhaitable.

7. Mesures en cas d'apparition d'effet ou événement indésirable : en cas d'incident irrémédiable dans le déroulement de l'essai, il sera procédé, à l'initiative du pétitionnaire ou à celle des services de contrôles de l'administration, à la destruction immédiate de l'essai par des moyens mécanique ou chimique. Le choix du moyen de destruction est fonction de l'urgence de la situation et de la nature du problème. Tout essai détruit fera ensuite l'objet d'une surveillance particulière. Celle-ci portera notamment sur la culture mise en place l'année suivante afin de détruire les éventuelles repousses de maïs s'il y a eu une production de semences ou de grains. Cette clause ne s'applique pas lorsque la culture de rotation est également une culture expérimentale qui n'est pas destinée à une filière commerciale industrielle ou alimentaire.

8. Rapports d'expérimentation :

Le titulaire de l'autorisation doit présenter un rapport au ministère chargé de l'agriculture au plus tard six mois après la fin de la culture. Un rapport est également remis dans les six mois après la fin du suivi post-expérimental.


Dominique BUSSEREAU